

RÉSIDENCE-FJT : QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS !

Depuis la loi Alur, les résidences-FJT ont retrouvé un « corpus » réglementaire. Un point sur la situation est donc nécessaire.



jours servir de point de repère, est de fait caduque.

LA NOUVELLE DÉFINITION DES FJT :

Les FJT sont des établissements gérés par des associations régies par la loi de 1901, des centres communaux d'action sociale, des collectivités territoriales ou des mutuelles.

Les FJT accueillent prioritairement des jeunes en activité ou en voie d'insertion sociale et professionnelle, âgés de 16 à 25 ans. Toutefois, les FJT peuvent également accueillir d'autres résidents (dans des proportions limitées) âgés de 25 à 30 ans, des étudiants. Par contre, ils ne peuvent accueillir de personnes ayant dépassé l'âge de 30 ans.

UN PROJET SUR DEUX PIEDS

Les Foyers de Jeunes Travailleurs (FJT) ont une double tutelle, ils relèvent à la fois du Code de l'Action Sociale et des Familles (article L312-1-CASF) et du Code de la Construction et de l'Habitation (articles L351-2 et L353-2-CCH).

Ces deux points fixent le statut des FJT, la possibilité de percevoir la prestation de service de la CAF et le fait de pouvoir faire bénéficier les résidents de l'APL. Cela permet également de recourir à différents modes de financements des projets de réhabilitation et/ou d'amélioration de nos établissements. Il en est de même pour l'attribution de subventions complémentaires comme celles des Conseils Généraux, Conseil Régional, projets européens...

UN PEU D'HISTOIRE

Le statut des FJT remonte à plus de 50 ans. Si loger les jeunes pour accompagner leur entrée dans la vie d'adulte a depuis longtemps été une préoccupation, les moyens pour y répondre ont évolué régulièrement intégrant des attentes diverses, voire contradictoires. Les dispositifs ont évolué dans le temps allant en s'élargissant : depuis l'accompagnement du développement économique de l'après-guerre jusqu'à la volonté de proposer une solution

(parmi d'autres) à une crise générale de l'accès au logement.

Le passage de « logements-foyers FJT » à « Résidences-Sociales-FJT » en est l'expression la plus marquante.

LA PARENTHÈSE (2009-2014)

Depuis la loi Hôpital Santé et Territoires (2009), le régime d'autorisation des FJT a été un peu perturbé !!! En voulant simplifier les choses, le législateur (en donnant automatiquement le statut d'ESSMS via l'agrément résidence sociale) a rendu l'ouverture de nouveaux FJT dépendante d'une dérogation exceptionnelle de la CNAF qui a pris fin en 2014.

UN NOUVEAU RÉGIME À PARTIR DE 2015

Réintroduit formellement au titre du Code de l'Action Sociale et de la Famille par la loi ALUR (2014), l'autorisation ESSMS des FJT a donné lieu à la parution de deux textes d'application :

- ⇒ **Décret FJT** n° 2015-951 du 31 juillet 2015 relatif aux foyers de jeunes travailleurs
- ⇒ **Instruction** n° DGCS/SD1A/2015/284 du 9 septembre 2015 relative au statut juridique des foyers de jeunes travailleurs

Ces deux textes se substituent à la circulaire FJT de 1995 qui, si elle peut tou-

Les FJT établissent et mettent en œuvre avec une équipe dédiée un projet socio-éducatif ayant pour objet l'accès à l'autonomie et au logement indépendant des jeunes qu'ils logent.

Dans ce cadre, ils assurent :

- ⇒ des actions d'accueil, d'information et d'orientation en matière de logement ;
- ⇒ des actions dans les domaines de l'emploi, de l'exercice de la citoyenneté, de l'accès aux droits, à la culture, la santé, la formation et de la mobilité, du sport et des loisirs.
- ⇒ éventuellement une restauration

Il est absolument nécessaire de rappeler que les FJT bénéficient de financements publics qui ne relèvent pas du régime de la « dotation globale de fonctionnement » à contrario des autres établissements du CASF.



L'autorisation d'un FJT : Comment ? Par qui ?

L'appel à projets FJT est la nouvelle procédure par laquelle l'autorité compétente, à savoir le Préfet de département sollicite un avis consultatif auprès d'une commission en vue d'une autorisation, fini les CROSMs et autre CRFJT. Sur la base d'une analyse des besoins et d'un cahier des charges la commission d'appel à projet (dont les contours pour les départements franciliens devraient être connus pour début 2016) se prononce sur l'autorisation du FJT concerné. Notons que le législateur a aussi prévu de régulariser les situations antérieures.



Et pourtant
« ça » tourne !

FOCUS

LOI 2002-2

Les FJT sont des établissements sociaux et médico-sociaux rattachés à la loi sociale (loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale).

Cette loi a pour vocation de garantir le droit des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion) au moyen de la mise en place de sept outils spécifiques : livret d'accueil, charte des droits et libertés, règlement de fonctionnement, contrat de séjour, médiateur ou conciliateur, conseil de la vie sociale ou autres formes de participation, projet d'établissement ou de service.

La loi 2002-2 institue également une obligation de procéder à une évaluation régulière des activités et de la qualité des prestations délivrées (évaluation interne : tous les 5 ans, évaluation externe : dans les 7 ans suivant l'autorisation ou son renouvellement)

CIRCULAIRE CNAF

Les FJT contribuent à la politique familiale d'autonomie des jeunes développée depuis de nombreuses années par la CNAF. Aujourd'hui, au titre de la circulaire CNAF de 2006, les CAF et les FJT signent un « contrat de projet » pluriannuel qui sur la base du projet socioéducatif du FJT et de son évaluation, structure son approche éducative et formalise le soutien financier de la CNAF dans le cadre du versement de la « Prestation de services socioéducatifs » (dite « PSE »).

5 principes fondateurs

- ⇒ L'ouverture à tous et le brassage de populations d'origines diverses
- ⇒ L'inscription du projet dans une politique locale de la jeunesse et de l'habitat favorisant l'accès au logement autonome
- ⇒ L'accompagnement à l'accès aux droits et à la citoyenneté

- ⇒ La valorisation des potentiels des jeunes et des ressources de l'environnement
- ⇒ L'accompagnement individualisé

RESIDENCES SOCIALES

Depuis 1996, les nouvelles résidences sous statut FJT sont des logements-foyers agréés « résidences sociales ». Elles ont pour objet d'offrir une solution temporaire de logements meublés à des jeunes ayant des revenus limités ou rencontrant des difficultés d'accès au logement ordinaire, pour des raisons économiques mais aussi sociales, et pour lesquels une intervention sociale peut s'avérer nécessaire. (cf. projet social). Aussi, les résidences sociales « FJT » doivent solliciter pour leur fonctionnement et en fonction de leurs activités les agréments du secteur « logement » (Loi Mlle).